

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 juillet 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation électronique du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique organisée du 10 juillet au 24 juillet 2025 ;

Le dossier de consultation indique que le projet d'arrêté vise à modifier le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité.

Depuis sa réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2021, le DPE repose sur une méthode de calcul conventionnelle, intégrant notamment un facteur de conversion entre l'énergie finale consommée par le bâtiment et l'énergie primaire, dit « PEF ». L'audit énergétique réglementaire s'appuie sur la même méthode de calcul.

Dans ce cadre, l'électricité bénéficie actuellement d'un facteur de conversion fixé à 2,3. Cette réforme, qui consiste à fixer cette valeur à 1,9, vise à mieux tenir compte des spécificités du mix électrique français et à focaliser les efforts de rénovation énergétique sur les logements les plus émetteurs de gaz à effet de serre.

Les objectifs de la politique de rénovation énergétique des logements sont de réduire à la fois les consommations d'énergie des ménages, et donc leurs factures, et les émissions de gaz à effet de serre, le secteur du bâtiment représentant environ un quart des émissions nationales de gaz à effet de serre. Ce double objectif est traduit dans le DPE par une double étiquette énergie et carbone, le classement DPE correspondant à la plus mauvaise des deux étiquettes.

La réforme du facteur de conversion de l'électricité dans le DPE vise donc à rééquilibrer ces deux objectifs en renforçant le ciblage sur les logements les plus émetteurs de gaz à effet de serre, en cohérence avec les objectifs de décarbonation.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres s'interrogent sur l'application à la RE2020 (bâtiments neufs) du nouveau facteur de conversion en énergie primaire de l'électricité et demandent le cas échéant, à l'administration d'étudier les impacts qu'aurait cette modification sur les différents indicateurs de la RE2020 (comme le Bbio) qui pourrait justifier une révision de certains seuils.

La plupart des membres du CSCEE alertent sur les conséquences d'une nouvelle révision du DPE sur la confiance des ménages envers cet outil devenu opposable, après la modification en juillet 2024 concernant les logements de petites surfaces.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Une partie des membres s'opposent fortement à la modification de ce facteur de conversion qui risque de contribuer au ralentissement du marché de la rénovation énergétique. Cette décision affaiblit la trajectoire de décarbonation inscrite dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), tout en pénalisant l'activité des entreprises artisanales du bâtiment avec le risque d'entraîner une baisse de l'installation des systèmes énergétiques performants comme les pompes à chaleur au profit des systèmes convectifs existants.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres regrettent l'absence d'une étude d'impact socio-économique. En effet, la modification de ce coefficient va impacter grandement les habitants des 850 000 logements estimés sortant des classes F ou G sans travaux. Une partie des membres rappelle que ce nouvel ajustement du coefficient, après celui de 2020, ne conduira pas à la réduction des factures énergétiques des ménages.

Une majeure partie des membres du CSCEE alerte sur les conséquences d'une nouvelle révision du DPE sur la confiance des ménages vis-à-vis de cet outil devenu opposable, après la modification en juillet 2024 concernant les logements de petites surfaces.

Une partie des membres souhaitent rappeler que ce facteur doit permettre de refléter le mix électrique en prenant en compte la montée en puissance de l'électricité renouvelable. Or, la part d'électricité renouvelable a peu augmenté en France depuis 2020. De plus, ils estiment que cette modification n'est pas fondée sur un calcul scientifique.

Une partie des membres auraient préféré un assouplissement du calendrier de la décence énergétique plutôt que cette nouvelle modification.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique, **le Conseil émet un avis défavorable** avec les motivations suivantes :

- La modification de ce facteur de conversion a des conséquences négatives importantes pour le marché de la rénovation énergétique en permettant à certains logements de sortir du statut de passoire thermique sans réaliser de travaux ;
- Une modification de ce paramètre du DPE risque d'interroger fortement sur la confiance à accorder au DPE.

Votes :

CONTRE : Intercommunalités de France / AIMCC / CAPEB / CINOV / GPFDI / SYNASAV / SYNTEC / UICB / UNSFA / CLER / UFC Que Choisir / FNE / Philippe PELLETIER / Brigitte VU / Anne-Lise DELORON

POUR : AMF – France Urbaine / ADI / FFMI / FIEEC

Abstention : CNOA / FDMC / FFB / FFB Pôle Habitat / FILIANCE / FPI / F SCOPBTP / UNTEC / USH / Bertrand DELCAMBRE

Christophe CARESCHE

Le 24 juillet 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique

Annexe à l'avis du CSCEE du 24 juillet 2025

a. La FFB a été invitée à préciser les motifs de son vote :

Position de la FFB sur le projet d'arrêté modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique

Considérant que la valeur (passée, actuelle ou proposée) de ce coefficient n'a pas de véritable assise scientifique, la FFB note que la décision du gouvernement est de prendre, comme le permet la directive européenne, la valeur par défaut de 1,9 proposée à l'échelle européenne.

Elle s'étonne néanmoins de l'urgence demandée pour prendre cette décision.

Avec la sortie estimée de 850 000 logements du champ des logements classé F ou G sans travaux, la FFB craint un impact négatif sur le marché de la rénovation énergétique et regrette qu'une étude d'impact approfondie n'ait été réalisée et portée à connaissance avant toute évolution du coefficient.

Après la première révision de juillet 2024 (petites surfaces), qui avait déjà fait sortir 140 000 logements de ces classes de DPE, cette seconde révision risque d'interroger fortement sur la confiance à accorder au DPE. La FFB rappelle que, consciente des limites de l'indicateur, elle s'était justement opposée à le rendre opposable.

Par ailleurs, cette modification entrainera des effets en chaîne qui ne sont pour l'heure pas abordés car, à notre connaissance, pas traités. Par exemple :

- il sera en toute logique nécessaire de revoir dans le même sens le facteur de conversion utilisé dans le cadre de la RE2020, avec pour conséquence une possible révision de certains seuils de cette réglementation ;
- l'accès aux aides se trouve parfois/souvent conditionné à des niveaux de performance DPE ou des sauts de classes DPE. Or, l'amélioration des étiquettes risque de rendre plus difficile le respect de telles conditions. Les barèmes seront-ils adaptés pour tenir compte de ces évolutions ?

Compte tenu de ces nombreuses incertitudes, auxquelles il n'a pas été répondu en séance, la FFB s'abstient sur ce texte.

b. La FPI a été invitée à préciser les motifs de son vote :

La FPI s'abstient.

Cette proposition n'est pas suffisamment étayée en termes de justification et d'impacts collatéraux.

D'autre part, nous comprenons que ce coefficient s'appliquera uniquement à la méthode de calcul du DPE rendant ainsi encore plus disparates les résultats entre le calcul RE 2020, le DPE et la RT par composants.

Ceci viendra augmenter la défiance des acteurs et du public sur le résultat de ces calculs conventionnels obligatoires.

Il sera en toute logique nécessaire dans un premier temps, de revoir dans le même sens le facteur de conversion utilisé dans le cadre de la RE2020, avec pour conséquence une possible révision de certains seuils de cette réglementation.

Par ailleurs, depuis 1974, des réglementations encadrent la consommation énergétique des bâtiments, avec en 2022 l'intégration d'indicateurs sur l'impact climatique dans la RE2020. Les outils et moteurs de calcul actuels sont souvent désuets ou incomplets, et ne répondent plus aux défis contemporains.

En conclusion, nous appelons de nos vœux une refonte totale des moteurs de calcul actuels :

✓ Convergence Neuf/Existant : création d'un moteur de calcul « universel », capable de calculer la performance de bâtiments neufs ou existants.

✓ Multi-indicateurs : un moteur de calcul qui, à partir d'une même description du bâtiment, est capable de calculer plusieurs indicateurs de performances, a minima sur les thématiques ACV, Energie, Confort d'été (correspondant au périmètre actuel de la RE2020 pour le neuf) et basé sur le corpus normatif européen. (Documents — Support — EPB Center | EPB Standards)

✓ Multi-usages : un moteur de calcul utilisable pour les applications réglementaires mais aussi pour de la conception et de la R&D

✓ Transparent : un moteur de calcul de référence dont le code source est open-source, organisé autour d'une communauté et ouvert aux contributions

c. Le GPDI a été invité à préciser les motifs de son vote :

Dans le cadre de la consultation relative au projet de décret modifiant le coefficient de conversion de l'électricité dans le calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), le présent avis formule plusieurs observations techniques, méthodologiques et sociales sur les impacts attendus de cette réforme.

1. Contexte général

Le gouvernement a annoncé une modification du coefficient de conversion de l'électricité, abaissé de 2,3 à 1,9 à compter du 1er janvier 2026. Cette évolution vise à refléter un mix énergétique moins carboné et à rapprocher la méthodologie française des standards européens. Elle s'inscrit dans une série d'ajustements récents du DPE, dont les impacts cumulés soulèvent des interrogations sur la stabilité et la lisibilité de l'outil.

2. Effets sur la lisibilité et la stabilité du DPE

L'actualisation régulière des paramètres de calcul du DPE, sans refonte structurelle de l'outil, entraîne une perte de confiance progressive parmi les usagers. Le DPE, initialement conçu comme un indicateur fiable et stable, devient un signal fluctuant, difficile à interpréter pour les ménages comme pour les professionnels.

3. Conséquences sociales du déclassement des logements

La modification du coefficient de conversion entraînera le déclassement artificiel de plusieurs centaines de milliers de logements initialement classés F ou G. En conséquence, ces logements sortiront du périmètre des restrictions imposées par les dispositifs de gel des loyers et d'interdiction de location. Or, ces biens demeurent fortement consommateurs d'énergie et générateurs de précarité énergétique pour leurs occupants.

Cette reclassification pourrait engendrer une hausse des loyers sans amélioration corrélative de la performance énergétique, au détriment des locataires. Elle réduit en outre les incitations à la

rénovation énergétique du parc privé, et contribue à une dégradation de l'équité sociale dans l'accès à un logement décent.

4. Recommandations

Le CSCEE recommande qu'une évaluation d'impact complète soit conduite, incluant une analyse des conséquences sociales et économiques de cette réforme. Il est également proposé d'assortir toute mesure de reclassification d'un accompagnement renforcé à la rénovation énergétique, notamment pour les logements anciennement classés F et G.

d. Le CLER a été invité à préciser les motifs de son vote